INSTRUCTION

DU CONCILE NATIONAL

SUR LE SERMENT

Décrété le 19 Fructidor, an V de la République.

LE CONCILE NATIONAL AUX PASTEURS ET FIDÈLES DE L'ÉGLISE DE FRANCE ; SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

LE CONCILE NATIONAL, nos très-chers frères, toujours plein de sollicitude pour tout ce qui intéresse la religion et la patrie, ne peut se refuser aux vœux de ceux d'entre vous, qui pourroient avoir quelque doute sur la légitimité du serment exigé par la loi du 19 fructidor.

Nous ne doutons point de la pureté de vos intentions, et nous vous rendons ce témoignage, que vous ne vous laisserez ébranler par aucunes considérations humaines.

Mais vous nous rendrez sans doute, nos très-chers frères, la justice de croire que, s'il eût été question de quelque chose de contraire à la loi de Dieu, nous fussions restés fermes dans la ligne de notre devoir. Nous avons appris des apôtres et de Saint Augustin, dont nous rap-

portons ici les propres expressions : « Qu'il n'y a « point de serviteur de Dieu qui, se voyant me- « nacé d'une mort certaine, s'il ne jure de faire « quelque chose de défendu et de criminel, ne « dût souffrir la mort, plutôt que de faire un ser- « ment qu'il ne pourroit remplir qu'en devenant « criminel (1) ».

Rendons graces à Dieu ; nous n'avons pas été exposés à cette alternative ; ceux qui nous gouvernent n'ont rien exigé qui ne s'accorde parfaitement avec nos devoirs.

Haîne à la royauté et *à l'anarchie*, attachement et *fidélité à la république* et *à la constitution* de l'an 3 ; tels sont les termes du serment dont il est question.

Sans doute la charité et l'amour sont le caractère distinctif des véritables chrétiens ; peut-être ces expressions : *Haîne à la royauté*, auront allarmé la piété peu éclairée ; d'ailleurs, elles semblent exiger des sentimens qui ne se commandent pas ; doit-on, comme plusieurs le disent encore ; peut-on vouer haîne à la royauté, tandis que la république traite avec des rois qu'elle estime ; qu'elle regarde comme ses fidèles alliés ? Toutes ces difficultés, nos très-chers frères, sont spécieuses ; sans entrer dans des discussions politiques, vous en trouverez la solution, en étudiant la conduite de notre divin législateur, et en remontant aux principes de la religion que vous professez.

Elle nous apprend, cette religion sainte, que l'homme reçut de l'auteur de son être la souve-

---

(1) Saint Aug. Lettre 25.

raineté la plus entière, la liberté la plus étendue, la faculté la plus incontestable pour disposer de toutes les créatures destinées à son usage (1) mais s'il transmit à ses descendans ces droits inaliénables, il leur fit passer aussi les imperfections de sa nature, le désordre de son péché, d'où naquirent le dérèglement des passions et ses suites funestes. Plus les hommes se multiplièrent, plus ils sentirent, par le besoin le plus pressant, l'obligation indispensable de mettre en commun cette souveraineté. Ils n'auroient pu la conserver, s'ils n'en eussent confié l'exercice à un petit nombre pour le plus grand bien de tous. De même, la liberté ne fut assurée à tous qu'autant qu'elle fut limitée à l'égard de chacun; elle s'accrut, pour ainsi dire, de tout ce qui fut ôté aux individus, ou plutôt aux passions particulières; elle se maintint et se conserva par les lois d'une propriété garantie à tous, et par la réunion des forces de tous contre les violences de l'oppression; de-là cette multitude d'associations civiles variées selon le nombre, les intérêts, les lumières, les vertus, les besoins de ceux qui les composoient; mais toutes possédant exclusivement le pouvoir de faire pour elles-mêmes des règles dont la fin directe est le bonheur de cette vie.

Jésus-Christ, qui ne parut sur la terre que pour conduire les hommes au bonheur d'une autre vie, reconnut dans les puissances temporelles établies l'autorité divine d'où elles émanent, et quoique tous les pouvoirs fussent tombés dans une dégradation monstrueuse, loin de les

(1) Genèse, ch. 1, v. 26, 30.

troubler, il voulut, en respectant la volonté générale qui les reconnoissoit, nous donner constamment l'exemple de l'obéissance et de la soumission. Il fit annoncer par ses apôtres la même obligation, d'être soumis aux puissances supérieures, parce que, toutes venant de Dieu, toutes étant établies de Dieu, quiconque leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu, et attire sur soi la condamnation (1). Les disciples qu'il se forma, par leur ministère, se soumirent à son exemple, et, par rapport à Dieu, à tous les genres de gouvernemens; à toute *constitution* faite par les hommes, payant le tribut, les impôts, rendant à tous l'honneur qui leur est dû, s'acquittant envers tous, se reconnoissant toujours redevables envers tous de l'amour qu'on se doit les uns aux autres. Devoirs sacrés! Avec quel zèle et quelle fidélité ils furent observés par les premiers chrétiens; tant qu'ils furent pénétrés de l'esprit de l'évangile. On ne les vit jamais, ni hésiter de s'enrôler au service de la patrie, ni reculer dans les combats, ni violer ou rétracter leurs sermens, ni se jeter dans les factions qui déchiroient les empires. Enfin Jésus-Christ voulut que son église s'établît également dans les états despotiques, monarchiques ou républicains; que loin d'y porter le trouble, elle sût s'allier avec toutes les constitutions, respecter toutes les lois, obéir à tous les réglemens qui ne seroient pas destructifs des préceptes divins.

Ces maximes sacrées et ces grands exemples qui leur servent d'appui, sont gravés dans le

---

(1) P. aux Rom. ch. 13, v. 1, 9.

cœur des vrais chrétiens. Où trouver des règles de conduite plus sages et plus certaines ? N'oublions jamais que Jésus-Christ, en fondant son église, ne toucha point à l'édifice social : tel qu'il existoit de son temps; il consacra, par sa conduite, cette grande maxime conservatrice des droits des puissances : que l'*église* est *dans* l'état et *non* l'état dans l'*église* (1). Nous vivons, nos très-chers frères, dans un état républicain, nous y voyons les droits de l'homme consacrés, les opinions religieuses respectées; le culte catholique y est non-seulement toléré, mais encore protégé par les lois; en retour de cette protection, le gouvernement n'est-il pas en droit de nous demander la garantie de notre fidélité à la république ?

Or une de ces lois que les circonstances rendent impérieuse, porte en outre un serment de *haîne à la royauté* et *à l'anarchie.* Pourquoi *haîne à l'anarchie ?* Parce que l'anarchie est un fléau destructeur de toute société. Pourquoi *haîne à la royauté ?* Parce que la royauté est l'ennemie implacable de la république. Pourquoi encore *haîne à l'anarchie ?* Pour éloigner les désastres, les malheurs inévitables et incalculables qu'elle entraîne à sa suite, pour ne pas voir nos villes et nos campagnes ravagées par le fer et le feu, pour opposer une forte barrière au désordre, à la licence effrénée, au vol, au brigandage, aux assassinats, à tous les crimes. Pourquoi aussi *haîne à la royauté ?* Pour ne pas exposer la France à de nouvelles et plus

---

(1) Opta de Milève.

terribles convulsions, pour épargner aux Français les horreurs d'une guerre civile, pour empêcher qu'une nation qui a reconquis ses droits, ne retombe entre les bras du despotisme qui, ne pouvant réédifier le trône que sur des cadavres, assouviroit ses vengeances dans des flots de sang. Mais cette haîne de la royauté sans laquelle la république française et la liberté ne pourroient subsister, « n'est pas un fanatisme « aveugle prêt à poursuivre dans ses fureurs la « royauté par-tout où elle seroit établie. Rien « ne nous empêche de faire des voeux pour tous « les hommes qui vivent sous la puissance des « rois », de les estimer, de les aimer, de respecter leurs habitudes, leurs opinions et leur dépendance.

Ce serment, de l'aveu même du législateur, ne renferme donc point la proscription de la royauté en général; il est relatif à la France; c'est l'effet d'un sentiment éclairé sur l'intérêt de la nation (1). Il établit seulement le vœu commun pour le régime républicain, et par une suite bien naturelle l'aversion, ainsi que l'opposition pour tout parti qui voudroit entreprendre de relever le trône. Voilà l'engagement que la nation a droit d'exiger, et qu'elle demande, par l'organe de ses représentans, sous la religion du serment; et certes, il n'y a rien dans ces engagemens de contraire à la loi de l'évangile et de la charité; considéré sous ce rapport, le serment dont il s'agit est, non-seulement légitime, mais encore obligatoire.

---

(1) Discours du président du conseil des 500, premier pluviôse, an 5.

Ici nous convenons avec vous, nos très-chers frères, que les opinions et les sentimens ne se commandent point : la haîne, l'amour, la tristesse sont des affections qui sont en nous et qui ne dépendent pas de nous ; nous les sentons, nous ne les créons pas. Aussi nulle puissance humaine ne porte ses regards jusques-là et encore moins son empire ; l'œil de Dieu seul y pénètre, à lui seul appartient de dire : *Diliges*, *vous aimerez.* Parce qu'il a, selon l'expression du célèbre docteur de la grace, un plein pouvoir sur les cœurs, et qu'il donne ce qu'il commande. L'autorité politique n'a pas une telle puissance ; elle ne fait pas de tel commandement ; et parce qu'elle voit son insuffisance, elle est obligée quelquefois, sur-tout quand le salut public le demande, d'invoquer la religion du serment. Jusques-là l'homme est maître de ses opinions ; il est libre dans le for intérieur de pencher pour le gouvernement républicain ou monarchique ; mais dès qu'il s'est engagé sous le sceau sacré de la foi publique ; dès qu'il a sacrifié, dans le sanctuaire de la conscience, à Dieu et au bonheur public ses opinions particulières, ne doit-il pas craindre de manquer à ses propres engagemens, s'il conserve encore d'autres pensées et des sentimens tout-à-fait opposés? Peut il se déclarer citoyen et rester indifférent au sort de la république ? et lui est-il permis, après cette profession solemnelle, de ne pas manifester son opposition et même son aversion pour ses deux plus cruelles ennemies, l'*anarchie* et la *royauté ?* On dit : la loi de l'évangile interdit la haîne, oui, sans doute, la haîne, la vengeance en ce sens, d'abord que ce sont des ressentimens per-

sonnels. Quand un homme dit : je déteste la guerre, j'abhorre l'égoïsme; ce langage n'exprime que des sentimens d'amour de l'humanité, et non pas l'affreux sentiment de la haine si justement réprouvé par l'évangile; haïr l'*anarchie*, c'est aimer l'ordre; haïr la *royauté*, c'est aimer la république.

Que ce mot de haîne puisse être pris dans le sens déjà indiqué, c'est ce qui est clairement exprimé dans plusieurs passages de l'évangile, et notamment dans celui-ci : *Si quelqu'un vient à moi*, dit Jésus-Christ, *et ne haït pas son père, sa mère, sa femme, ses enfans, ses sœurs et même sa propre vie, il ne peut être mon disciple* (1). Ce passage, tant de fois interprêté à contre sens, est un de ceux qui ont fourni des armes contre la doctrine de l'évangile; ses ennemis ignorent sans doute que ce passage est une traduction littérale d'une langue qui n'emploie aucuns mots comparatifs. Qui ne voit que dans ce texte, deux objets sont mis en opposition pour faire mieux ressortir celui à qui est due la préférence? Ceux qui sont étonnés de l'énergie de cette expression, ne s'élèvent pas à la hauteur de l'objet que le sauveur avoit en vue; il est incontestable que dans ce passage le mot *haïr* n'emporte pas un sentiment intime d'aversion pour son père, pour sa mère, etc.; mais seulement un amour de préférence pour Dieu. Non, dit Saint Augustin, Jésus-Christ ne prétend point nous défendre d'aimer nos parens, nos amis; il n'a point *arraché du cœur des enfans*, de l'époux, de l'épouse, la tendresse con-

---

(1) S. Luc. ch. 14, v. 26.

jugale, ni la piété filiale, ni les relations sociales et fraternelles, ni ces affections si naturelles et si légitimes qui adoucissent les peines de cette vie; mais il les a réglées et placées dans l'ordre : *Amorem parentum, uxoris, filiorum non abstulit sed ordinavit*(1). La haîne que nous vouons à la *royauté*, se borne de même à la préférence que nous donnons au régime républicain, dont l'affermissement devient nécessaire au bonheur public, et dont la ruine entraîneroit les plus grandes calamités..... Ajoutons, nos très-chers frères, que, suivant la parole de Jésus-Christ, *nul ne peut servir deux maîtres* (2) ; car il haïra l'un et aimera l'autre, d'où il résulte qu'on ne peut être en même-temps sous un régime monarchique et un régime républicain, qu'il faut opter ; et puisqu'en France, on s'est déclaré pour la république, notre devoir, comme citoyens, est de nous attacher à la république, de contribuer à sa gloire, à sa prospérité, dût-il nous en coûter le sacrifice de nos intérêts personnels.

Si, après cette explication, il restoit encore, nos très-chers frères, quelques nuages sur le *littéral* de la loi du 19 fructidor, nous vous rappelerions, pour achever de calmer vos inquiétudes, ce que le grand évêque d'Hyppone a écrit sur le même sujet (3). » Je suis convaincu, « dit ce père, que la foi du serment est gardée « lorsqu'on remplit, non ce que signifient à la « lettre les termes dans lesquels il est conçu, « mais l'attente de celui à qui on le fait, et dès

---

(1) S. Augnst. tom. 5, p. 1329.
(2) S. Mathieu, ch. 6, v. 24.
(3) S. Augustin, lettre 125.

« qu'on l'a rempli, on n'est point parjure, « quoique d'ailleurs on n'exécute pas à la lettre « ce qu'emporte la signification des termes du « serment ». Saint Hilaire de Poitiers (1), Saint Ambroise (2), Saint Grégoire de Nazianze (3), s'expliquent dans le même sens; le crime est dans le sens, dit l'un d'eux, et les paroles sont innocentes : *Littera errorem non habet et sensus in crimine*; mais si des témoignages tout récens pouvoient ajouter au poids de ces autorités si vénérables, nous pourrions vous citer, et vous seriez étonnés d'apprendre que de zélés partisans de la royauté, que des adversaires ardens du serment de 91, viennent, avec une sorte d'empressement, de vouer *haîne* à la *royauté* et à l'*anarchie*; il ne nous est pas donné de sonder les replis du cœur humain; ne connoissant pas les ressorts qui font agir les hommes dans des conjonctures délicates, la charité chrétienne ne voit, dans une démarche qui paroît si conforme à la loi, que l'impulsion de la conscience et le desir de la paix. Nous la regardons comme un premier coup porté à l'esprit de révolte et d'anarchie, comme un de ceux qui doivent détruire les anciennes inimitiés et renverser le mur de division.

Quant à ceux qui craignent les dangers d'un serment, c'est à vous, nos chers coopérateurs dans le saint ministère, c'est à vous à instruire et à rassurer les consciences allarmées, vous le pouvez, d'après l'autorité des saints pères; que

---

(1) De Trinitate, liv. 2.
(2) De fide, liv. 1.
(3) Orat. 4, tom. 1, p. 742.

les mots ne vous intimident pas, et que toute crainte humaine disparoisse devant la loi et le devoir. Faire un serment, jurer n'est point un mal. C'est par un serment que le Dieu d'Abraham confirma ses promesses; on voit dans l'évangile que Jésus-Christ a juré; l'apôtre des Gentils prend Dieu à témoin dans plusieurs de ses épîtres; S. Augustin employa le serment dans une affaire importante, où il s'agissoit de la tranquillité publique.

Si le Seigneur défend aux siens de jurer, c'est que jurer faux est un grand péché, et que celui qui jure même en disant la vérité, approche du parjure; il vous défend donc de jurer, ajoute ce grand docteur, pour que vous ne vous promeniez pas sur le bord du précipice (1).

Ceux-là donc se joueroient de la religion, et se rendroient coupables du parjure, qui rappeleroient le gouvernement monarchique en France. Ils ont juré haine à la royauté et à l'anarchie; ce double but leur impose la facile obligation d'aimer la république et de travailler à son bonheur. Nous n'avons pas besoin de justifier cette seconde partie de la formule du serment qui exige attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3, ni de prouver le droit du gouvernement à cet égard; de tout temps, depuis l'ordre civil, cette garantie fut demandée; nous conjurons nos dignes coopérateurs de se pénétrer des maximes de l'évangile, et sur-tout de celles qui regardent la soumission aux puissances, et qui appartiennent au dépôt sacré de la foi : *Que toute ame soit soumise aux*

---

(1) S. August. Sermon 327.

puissances supérieures : Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Ce précepte, dit S. Chrysostôme, ne s'adresse pas seulement aux laïcs, mais *aux évêques, aux pasteurs et aux moines* (1); que tout homme, *soit apôtre*, *soit évangéliste*, *soit prophète*, *soit enfin tout ce que l'on voudra*; *que tout homme, sans exception, soit soumis aux puissances établies de Dieu*.... Nous leur rappelerons aussi les dispositions du concile de *Tolède* qui, après avoir imposé à tous les Espagnols l'obligation de prêter un serment de fidélité au régime établi, déclare que les ecclésiastiques qui viendroient à y manquer, seroient privés de leur dignité, de leurs places et de leurs droits honorifiques; ce qui fut exécuté dans le sixième concile de Tolède contre Sigebert, métropolitain, pour s'être rendu parjure, et la communion ne lui fut accordée qu'à l'article de la mort.

D'après ces considérations, nous croirions, nos très-chers frères, faire injure à votre piété, si nous conservions le moindre soupçon sur votre fidélité; en obéissant à la loi, vous pouvez donc être persuadés que la justice, le discernement et la vérité seront les bases de votre serment. Oui, le serment doit être *vrai*, *juste*, *fait avec jugement et discernement*, dit l'esprit saint, *in veritate*, *in judicio et in justitiâ* (2). Ce seroit une illusion déplorable, nos très-chers frères, que de se croire en toute sûreté de conscience, en se réservant la direction d'intention; ce qui est indigne d'un homme droit, plus encore d'un

(1) S. Chrysost. Homél.

(2) Jérémie, ch. 4, v. 2.

chrétien et d'un prêtre. C'est une hypocrisie détestable que de jurer avec ces restrictions secrètes et fallacieuses, par lesquelles on espère éluder la force des engagemens; c'est une impiété, et c'est la preuve d'une immoralité bien effrayante que de se jouer ainsi de Dieu, des hommes et de sa conscience, selon l'expression de Tertullien : *Suam quoque conscientiam ludere.* Si jamais tous les membres d'une société parvenoient à ce degré de perversité, il n'y auroit plus de sûreté dans le commerce de la vie, plus de morale, plus de foi publique. Malheur donc à quiconque prend le nom de Dieu en vain! On le prend en vain ce nom saint et redoutable, toutes les fois qu'on jure dans un sens que l'on sait n'être pas celui de la loi qui a prescrit le serment; toutes les protestations alors, quelles qu'elles soient en apparence, ne sont que des parjures. Nous prions le Seigneur de ne permettre pas que des chrétiens donnent un pareil scandale à l'église. Nous le demandons à tous, spécialement à ceux qui sont unis à nous par le Dieu de paix dans les liens de la charité; nous leur demandons, par les entrailles de la miséricorde divine, d'agir toujours dans la simplicité et la sincérité évangélique; car le vrai chrétien, *le juste*, dit le prophête, *parle toujours selon la vérité, telle qu'elle est dans son cœur, et n'use point de détours dans ses paroles* (1).

Enfin, nos très-chers frères, après avoir répondu aux difficultés par les autorités les plus graves, après vous avoir montré l'objet précis du serment qu'on exige de vous et sa légitimité,

---

(1) Ps. 64.

et après l'exemple que vos concitoyens, vos frères en Jésus-Christ, les membres du concile national ont donné de leur soumission aux lois et de leur attachement à la république, ne sommes-nous pas en droit de vous dire, avec le grand Bossuet : *La cause est finie quand les doutes sont éclaircis, et quand le consentement des pasteurs est unanime* (1).

Vous donc, nos très-chers frères, à qui l'église a confié le soin des ames, et vous, que la patrie appelle à des fonctions civiles, pasteurs et fidèles, donnez encore à la république cette nouvelle garantie de votre attachement et de votre fidélité ; accomplissez ce devoir sacré, non comme y étant forcés, non, en se bornant à de simples actes extérieurs, comme l'esclave que la crainte domine, mais volontairement et avec cette affection sincère qui caractérise le vrai citoyen, et avec les sentimens plus épurés qu'inspire la religion ; qui ennoblit et sanctifie toutes nos actions ; c'est ainsi que nous devons payer les impôts, respecter les autorités, obéir aux lois, non par la crainte du châtiment, non dans l'espérance de quelques faveurs passagères, mais comme les premiers disciples de l'evangile, dans la vue de Dieu, et pour acquitter notre conscience : *sed propter conscientiam.* (S. P. aux Rom.)

A CES CAUSES, LE CONCILE NATIONAL CONSIDERANT, combien il importe pour la tranquillité publique d'inculquer dans l'esprit des fidèles la doctrine de l'église catho-

(1) Bossuet. Def. Cler. Gall. liv. 19, ch. 3.

lique, sur la soumission que tout citoyen doit aux lois, enjoint aux curés, desservant de toutes les paroisses de la république, de lire aux messes de paroisse la présente Instruction, avec ses décrets sur la même matière, le dimanche qui suivra immédiatement sa réception.

† LECOZ, Evêque métropolitain de Rennes, *Président le Concile National de l'Eglise de France.*

Lanjuinais,
Ponsignon,
Warenghem,
Grappin,
Clausse,
Lechene,
Secrétaires du Concile.

Décret du Concile national proclamé dans la session du 8 Septembre.

Le concile national de France, considérant que Jésus-Christ, en nous apprenant à rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, nous a aussi constamment enseigné, par ses leçons et par ses exemples, à rendre à César ce qui appartient à César;

Considérant que Saint Pierre établit la nécessité d'obéir à toute puissance humaine, par amour pour Dieu; que Saint Paul déclare que toute puissance vient de Dieu; que lui résister, c'est résister à l'ordre de Dieu; et qu'ainsi c'est pour tous un devoir de conscience de se soumettre aux puissances supérieures;

Considérant que dans ces beaux jours de

l'église, même sous les princes idôlâtres et persécuteurs, tous les chrétiens se sont fait un devoir de professer ces saintes maximes, qu'ils furent toujours les plus soumis aux lois, les plus exacts à payer les impôts, les plus intrépides dans les combats; et que jamais ils ne prirent part aux factions qui déchiroient l'empire;

Considérant que les Pères de l'église nous ont transmis cette doctrine par une tradition constante et universelle, et que le pape lui-même, dans son bref du 5 juillet 1796, rend hommage à ce dogme sacré de la religion catholique, décrète :

Art. I. Tout catholique français doit aux lois de la république une soumission sincère et véritable.

II. L'église gallicane n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui auront manifesté leur fidélité à la république, et qui en auront donné la garantie prescrite par les lois.

III. Le présent décret sera lu et publié au prône des messes paroissiales dans toutes les églises de France.

De l'Imprimerie-Librairie Chrétienne, rue St-Jacques, n°. 278 et 279.